



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - JUIN 2012

SOMMAIRE

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2012157-0001 - Arrêté du 5 juin 2012 portant agrément pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer à bord du M/ Y Skat	1
---	---

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2012165-0001 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2012 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Jean- René HENOCQ, M. André BONNAIRE et Mme Christine BONNAIRE, équipiers de la station de sauvetage en mer du Golfe du Morbihan	4
--	---

3 Secrétariat général

Arrêté N °2012160-0003 - Arrêté préfectoral du 8 juin 2012 donnant délégation temporaire à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, à effet de signer tous les actes réglementaires relatifs à la gestion des événements aériens liés à l'étape Lorientaise de la "Volvo Ocean Race"	5
Arrêté N °2012164-0001 - Arrêté du 12 juin 2012 portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité	6

4 Service de la coordination et de l'action économique

Arrêté N °2012163-0001 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant suppression du passage à niveau (PN) n ° 453 de la ligne de "Savenay à Landerneau"	7
--	---

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2012115-0001 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2012 portant nomination du comptable de l'Office de Tourisme (EPIC) d'Arc Sud Bretagne	8
Arrêté N °2012153-0001 - Arrêté préfectoral du 1er juin 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de MAURON en Brocéliande	9

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

01.Direction

Décision - Arrêté du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en faveur de MM. Mathieu LE GUERN et Thierry OLIVIER, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime	10
---	----

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2012160-0004 - Arrêté interpréfectoral du 8 juin 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux- dits Tréhervé et Cromenach sur le littoral de la commune d'AMBON	11
Arrêté N °2012160-0005 - Arrêté interpréfectoral en date du 8 juin 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de DAMGAN	16

Arrêté N °2012160-0006 - Arrêté interpréfectoral du 8 juin 2012 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de DAMGAN 22

Arrêté N °2012160-0007 - Arrêté interpréfectoral du 8 juin 2012 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux- dits Tréhervé et Cromenach sur le littoral de la commune d'AMBON 27

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2012159-0001 - Arrêté modificatif du 7 juin 2012 portant nomination de membres de la commission départementale de conciliation 32

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2012150-0002 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2012 portant agrément de l'entreprise de vidange SCEA Le nid du soleil - CARNAC 33

Décision - Décision du 29 mai 2012 instituant la liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation pour la campagne 2012/2013 35

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2012166-0003 - Arrêté du 14 juin 2012 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro- environnementale 2 en 2012 (PHAE2) 39

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

2 Secrétariat général

Arrêté N °2012075-0019 - Arrêté du 15 mars 2012 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "JOSSELIN GYM" 41

Arrêté N °2012110-0004 - Arrêté du 19 avril 2012 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "MILLE SABOTS EN PAYS VANNETAIS" 42

Arrêté N °2012114-0001 - Arrêté du 23 avril 2012 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "TREFFUTE" 43

Arrêté N °2012137-0003 - Arrêté du 16 mai 2012 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "ARGOET BADMINTON" 44

4 Département accompagnement des personnes et des familles

Arrêté N °2012160-0002 - Arrêté préfectoral du 8 juin 2012 fixant la répartition au titre de 2012 du montant de l'enveloppe départementale de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) 45

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2012156-0001 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56835 au docteur BOIERO Valentina pour le département du Morbihan..... 47

Arrêté N °2012156-0002 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56836 au docteur vétérinaire BERTON Pauline pour le département du Morbihan 48

Arrêté N °2012166-0001 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56837 au docteur vétérinaire AZZOLINI Samuel pour le département du Morbihan 49

Arrêté N °2012167-0001 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56838 au docteur vétérinaire DOUSSAL- LE LOUARN Françoise pour le département du Morbihan	50
---	----

6. Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2012163-0003 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'ETS ALFONSO situé Rue de la Cale - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC	51
---	----

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Décision - Délégations générales de signature des postes comptables du département du Morbihan au 30 mai 2012	52
---	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012163-0002 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS MALESTROIT	55
Autre - Récépissé de déclaration du 4 juin 2012 d'un organisme de services à la personne - JARDINS SERVICES à LA TRINITE SUR MER	56
Autre - Récépissé de déclaration du 5 juin 2012 d'un organisme de services à la personne - BRETAGNE JARDIN ENTRETIEN à NOYAL PONTIVY	57
Autre - Récépissé de déclaration du 7 juin 2012 d'un organisme de services à la personne - NEBULOSE à PLUNERET	58
Autre - Récépissé de déclaration du 7 juin 2012 d'un organisme de services à la personne - NEKSYS INFORMATIQUE à PLOEMEUR	59
Autre - Récépissé de déclaration du 8 juin 2012 d'un organisme de services à la personne - Association intermédiaire VANNES RELAIS à VANNES	60
Autre - Récépissé de déclaration du 8 juin 2012 d'un organisme de services à la personne - CCAS de SAINTE ANNE D'AURAY	61
Autre - Récépissé de déclaraton du 11 juin 2012 d'un organisme de services à la personne - CCAS DE MALESTROIT	62

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2012121-0002 - Arrêté du 30 avril 2012 portant fixation de la tarification 2012 de l'I.F.P.S. La Bousseleiaie géré par l'association "Les Amis de la Bousseleiaie"	63
Arrêté N °2012152-0002 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques	65
Arrêté N °2012166-0002 - Arrêté du 14 juin 2012 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot de CAUDAN (Morbihan)	67

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1. Morbihan

Décision - SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE CAUDAN - Délégation de signature du 10 mai 2012 de M. Denis MARTIN, Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de CAUDAN, à Mme Morgane LE TALLEC	68
--	----

Décision - SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE CAUDAN - Délégation de signature du 10 mai 2012 de M. Denis MARTIN, secrétaire général du Syndicat Interhospitalier de CAUDAN, à Mme Solenn GUYOT	69
Décision - SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE CAUDAN - Délégation de signature du 10 mai 2012 de M. Denis MARTIN, secrétaire général du Syndicat Interhospitalier de CAUDAN, à Mme Magali PELLETER	70
Décision - SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE CAUDAN - Délégation de signature du 10 mai 2012 de M. Denis MARTIN, secrétaire général du Syndicat Interhospitalier de CAUDAN, au Docteur Elisabeth PALIERNE	71
Décision - SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE CAUDAN - Délégation de signature du 10 mai 2012 de M. Denis MARTIN, secrétaire général du Syndicat Interhospitalier de CAUDAN, au Docteur Jacques TREVIDIC	72

Région Bretagne

ARS

Arrêté N °2012152-0003 - Arrêté du 31 mai 2012 portant nomination de la délégation devant assurer les fonctions du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Morbihan jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil	73
Arrêté N °2012157-0003 - Arrêté du 5 juin 2012 fixant la liste des terrains de stage d'adaptation agréés pour l'exercice en France de la profession d'orthophoniste par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen	74
Arrêté N °2012157-0004 - Arrêté du 5 juin 2012 fixant la liste des terrains de stage d'adaptation agréés pour l'exercice en France de la profession de masseur- kinésithérapeute par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen	75

CAR

Décision - COUR D'APPEL DE RENNES - Décision du 23 avril 2012 portant délégation conjointe de signature à M. Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle	76
--	----

DRD (Direction régionale des Douanes)

Décision - Décision du 14 mai 2012 portant fermeture définitive du tabac n ° 5600378S, sis à CLEGUEREC, à compter du 19 avril 2012	77
--	----

DREAL

Arrêté N °2012142-0003 - Arrêté préfectoral du 21 mai 2012 portant, suite à la réalisation de la RN 165 - section de VANNES Ouest - AURAY Est sur la commune de PLOEREN, déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie de PLOEREN	78
--	----

SGAP OUEST

Arrêté N °2012160-0008 - Arrêté préfectoral du 8 juin 2012 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	79
Arrêté N °2012167-0002 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2012 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	81



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2012/054 portant agrément pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer à bord du M/Y Skat.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944 ;

VU le code pénal ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des douanes ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU la demande formulée par Valkyrie Leasing LLC le 6 avril 2012 ;

VU les avis des administrations concernées.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2012, l'hélicoptère immatriculé N486CS est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire M/Y Skat (IMO 1007287) dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

Seuls les pilotes Charles Simonyi, Kenneth Tuthill et David Mari sont autorisés à utiliser cette hélicoptère. Les documents des pilotes et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisée lorsque le navire se situe dans la bande littorale des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Une attention particulière devra être portée dans les zones de tirs des centres d'essais de lancement de missiles (sites de Gâvres et de Biscarosse).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (Tél. : 02 28 00 25 70), 30 minutes avant le vol, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du BRIA de Bordeaux (Tél. : 05 57 92 83 31), 30 minutes avant le vol, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- la destination ;
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Article 7 : Le pilote doit respecter scrupuleusement les procédures et les statuts relatifs aux zones aériennes de défense éventuellement traversées à l'occasion des vols. Il est invité à se reporter aux NOTAM pour se renseigner sur les différentes zones concernées.

Avant la planification des vols, le pilote devra notamment contacter le centre de contrôle marine (CCMAR) Atlantique (Tél. : 02 98 31 82 72 – Courriel : cctmar-atlantique@marine.defense.gouv.fr).

Avant de faire évoluer l'hélicoptère en zone LF-D18AB, le pilote devra contacter le CCMAR Atlantique sur fréquence radio 124,725 MHz.

La zone LF-P112 est interdite à la navigation aérienne. Les zones LF-R13AB, LF-R154, LF-R157 sont à éviter lorsque ces dernières sont activées (informations données par téléphone ou contact radio VHF). Les zones LF-R13C, LF-D16ACDE et LF-D18D sont à éviter lorsqu'elles sont activées (informations données par NOTAM).

Les NOTAM sont consultables sur le site: <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la documentation AIP France ENR5.1 sur le site: http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_aip_fr.htm.

Article 8 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et le code pénal.

Article 10 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Brest, le 5 juin 2012
Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique



PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date des 16 et 24 mai 2012 de Monsieur le président de la société nationale de sauvetage en mer du Golfe du Morbihan ;

Considérant que le 15 avril 2012, en fin d'après-midi, suite à un appel du Cross-Etel signalant un véliplanchiste en difficulté entre la cale de Larmor-Baden et l'île de Gavrinis, Monsieur Jean-René Hénoq, patron, Madame Christine Bonnaire et Monsieur André Bonnaire, équipiers du zodiac 605 « J.P. Le Roch » de la station de sauvetage en mer du golfe du Morbihan, sont intervenus pour secourir cette personne. Les sauveteurs ont été sur le secteur en moins de dix minutes, le soleil couchant et rasant a rendu la visibilité difficile, un vent 3 Beaufort levant la mer a accentué la réverbération. Au milieu du courant et dérivant, le véliplanchiste, blessé au bras, épuisé, est hissé à bord du zodiac et transporté au port de Larmor-Baden où il est pris en charge par les pompiers de Vannes ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :
Médaille de bronze :

- Monsieur Jean-René Hénoq, patron

Médaille d'argent de 1^{ère} classe :

- M. André Bonnaire, équipier
- Mme Christine Bonnaire, équipière

de la station de sauvetage en mer du golfe du Morbihan ;

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 juin 2012

Signé

Jean-François Savy



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral donnant délégation temporaire à M. Yves GARRIGUES,
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest,
à effet de signer tous les actes réglementaires relatifs à la gestion des événements aériens liés à l'étape
Lorientaise de la « Volvo Ocean Race »**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile, nommant M. Yves GARRIGUES directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 donnant délégation de signature à M. Yves Garrigues, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ;

Vu la demande de délégation temporaire sollicitée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, pour signer tous les actes réglementaires relatifs à la gestion des événements aériens liés à l'étape Lorientaise de la « Volvo Ocean Race » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation temporaire, **du 15 juin 2012 au 3 juillet 2012 inclus**, est donnée à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à effet de signer tous les actes réglementaires relatifs à la gestion des événements aériens liés à l'étape Lorientaise de la « Volvo Ocean Race »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2012

Signé

Jean-François Savy

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Arrêté n° 2012 – 120573 / DSAC-O / CAB

portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 donnant délégation temporaire à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer tous les actes réglementaires relatifs à la gestion des événements aériens liés à l'étape lorientaise de la « Volvo Ocean Race » ;
- SUR** proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 susvisé est conférée à M. Jean-Pierre ORECCHIONI, délégué Bretagne.

Article 2 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et le fonctionnaire sub-délégataire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Guipavas, le 12 juin 2012.

Pour le Préfet,
et par délégation



Yves GARRIGUES
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest



PREFET DU MORBIHAN

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
Ligne de SAVENAY à LANDERNEAU

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 1976 portant classement du passage à niveau N° 453,

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2007 prescrivant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau n° 453 situé sur la commune de Landaul afin d'améliorer les liaisons Rennes-Brest et Rennes-Quimper,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 déclarant d'utilité publique le projet,

VU les propositions de l'Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « SNCF » agissant pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF) en date du 07 juin 2012,

ARRETE

ARTICLE 1er : le passage à niveau (PN) n° 453 de la ligne de « Savenay à Landemeau » est supprimé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté modifie celui en date du 05 avril 1976 pour ce qui concerne le PN453 et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du PN.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur de la Région SNCF de RENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur d'Opération Délégué Rennes-Brest/Rennes-Quimper, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Vannes, le 11 juin 2012

Le Préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTE n°140/04/12
portant nomination du comptable de l'office de tourisme
communautaire (EPIC) d'ARC SUD BRETAGNE

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la délibération du 17 février 2012 de la communauté de communes d'ARC SUD BRETAGNE ;

VU l'article R2221-30 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur départemental des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le trésorier de la Roche-Muzillac est nommé en tant que comptable de l'office du tourisme de la communauté de communes ARC SUD BRETAGNE, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Article 2 : Le directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 avril 2012
Le préfet
Pour le Préfet
et par Délégation
Stéphane DAGUIN

ARRÊTE
N° 12 - 13 du 1^{er} juin 2012
relatif à la modification des statuts de la communauté de communes
de Mauron en Brocéliande

—————
Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande par transformation du district du pays de Mauron en Brocéliande ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 17 août 2004, du 6 avril 2006, du 3 mai 2007, du 9 septembre 2008, du 15 octobre 2009, du 9 février 2010 et du 16 décembre 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 28 février 2012 proposant la modification des statuts dans le domaine des actions de développement économique ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brignac (29 mars 2012), Concoret (24 mai 2012), Mauron (28 mars 2012), Néant-sur-Yvel (20 mars 2012), Saint-Brieuc-de-Mauron (2 avril 2012), Saint-Léry (15 mars 2012) ;

VU l'abstention unanime du conseil municipal de Tréhorenteuc du 6 avril 2012 de se prononcer sur la modification ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour ces modifications statutaires sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 août 2004 modifié, et en conséquence l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande sont modifiés dans le domaine du développement économique (paragraphe *Actions de développement économique*) par l'ajout, après « aménagement numérique du territoire de la communauté de communes » de la compétence suivante :

« *adhésion à l'association porteuse des points d'accès au droit et financement de cette association* ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} juin 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



Décision portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Philippe CHARRETTON, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2010;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2010 nommant M. Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 2010/SGAR/180 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2012 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
- M. Thierry OLIVIER, inspecteur des affaires maritimes, adjoint au chef du service activités maritimes,

à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n°35 du 18 mai 2012 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 – Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à Vannes le 15 juin 2012

Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe Charretton

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL / Unité Vannes littoral

**Arrêté interpréfectoral autorisant
l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits Tréhervé et Cromenach sur le littoral de la commune d'AMBON**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R 2124-55,
- VU** Le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,
- VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** la délibération du conseil municipal d'Ambon du 4 février 2011 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune d'Ambon, aux lieux-dits Tréhervé et Cromenach,
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU** la renonciation de la commune de Damgan à exercer son droit de priorité par délibération du 29 janvier 2011,
- VU** L'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 6 avril 2012,
- VU** l'avis de l'administrateur en chef des Affaires maritimes, délégué à la mer et au littoral du Morbihan du 15 juin 2011,
- VU** l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 29 août 2011 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU** l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient du 24 juin 2011,
- VU** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 décembre 2011,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 7 février 2011,
- VU** l'avis de la commission nautique locale du 29 novembre 2011,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune d'Ambon et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'Ambon,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEM

Article 1 : Autorisation

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune d'Ambon, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté au plan annexé au présent arrêté, sur le littoral de la commune d'Ambon, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située aux lieux-dits Tréhervé et Cromenach ; elle comportera 100 mouillages à évitage à Tréhervé, et 45 mouillages à évitage à Cromenach, soit un total de 145 mouillages.

Les coordonnées géographiques (Lambert II) des sommets sont :

Limites de zone

Secteur de Tréhervé :

A :	x : 2.54243010 – y : 47.52161035
B :	x : 2.53916925 – y : 47.52325007
C :	x : 2.53731002 – y : 47.52149491
D :	x : 2.54163587 – y : 47.51882999

Secteur de Cromenach :

E :	x : 2.52326616 – y : 47.52455380
F :	x : 2.52287790 – y : 47.52530766
G :	x : 2.52094199 – y : 47.52629738
H :	x : 2.52037652 – y : 47.52591816
I :	x : 2.52060324 – y : 47.52405306

B. Aménagement

- Aucun mouillage n'est autorisé en dehors des périmètres indiqués ci-dessus ;
- Le bénéficiaire balisera les zones de mouillages avec des bouées jaunes conformément à la réglementation ;
- Les bouées de corps-morts seront de couleur blanche.
- Le stationnement des annexes n'est toléré qu'en pied de falaise au lieu-dit Cromenach et interdit sur le reste du littoral de la commune ;
- Le bénéficiaire doit indiquer au service gestionnaire du domaine public maritime les investissements réalisés pouvant donner lieu à amortissements ;
- Il n'y aura pas d'hivernage de bateaux en haut d'estran ;

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **15 ans** à compter du 1er janvier 2012.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée **12 mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation**, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Le carénage des navires devra se faire dans le respect de l'environnement en évitant impérativement le rejet de polluants (peinture, diluants...) sur le domaine public notamment sur la grève et en mer. Le bénéficiaire devra informer les usagers des facilités ouvertes à proximité pour le carénage de leurs navires.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R 341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

- e) Tarifs d'usage :
L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.
- f) Gestion par un tiers :
Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.
- Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire doit :
 - veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes ou en haut d'estran,
 - réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
 - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
 - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
 - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il devra définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire au minimum une fois par an.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Morbihan – service comptabilité - une redevance annuelle de 10 295 € (dix mille deux cent quatre vingt quinze euros), valeur au 1^{er} janvier 2012 Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de mars de l'année.

La redevance entre en vigueur à compter du 1er janvier 2012 et est fixée comme suit :

Année 2012 : 145 unités x 71 € = 10 295 € réduit à un tiers soit 3 431 €
Année 2013 : 145 unités x 71 € = 10 295 € réduit à deux tiers soit 6 862 €
Année 2014 et suivantes : 145 unités x 71 € = 10 295 € tarif plein.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire d'AMBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Vannes , le 1er juin 2012.

A Lorient, le 8 juin 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer ,

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint
délégué à la mer et au littoral,

Philippe CHARRETTON

Jean-Luc VEILLE

Le présent arrêté a été notifié le 13 juin 2012
La chef de l'unité Vannes littoral,

Pascale DURAND

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL / Unité Vannes littoral

**Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire
du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le littoral de la commune de DAMGAN**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R 2124-55,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les article L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,
- VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Damgan, représenté par M. le maire, du 18 septembre 2009 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Damgan,
- VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 06 avril 2012,
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU** l'avis de l'administrateur en chef des Affaires maritimes, délégué à la mer et au littoral du Morbihan du 17 mai 2011
- VU** l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 20 juin 2011 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU** l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient du 12 mai 2011,
- VU** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 décembre 2011,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 6 mars 2012,
- VU** l'avis de la commission nautique locale du 25 novembre 2011,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers occupée actuellement par des mouillages individuels afin de contribuer à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité et de protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Damgan et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Damgan est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Damgan ,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 : Autorisation

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Damgan, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté au plan annexé au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Damgan, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située aux lieux-dits Kervoyal est, Kervoyal ouest, la Plage, le Rohu (est et ouest), St Guérin, le Bil, le Govet, le Lenn, et au Dibenn (A, B, C et D). ; elle comportera 788 mouillages à évitage, excepté dans le chenal menant à l'anse du Dibenn où les mouillages seront à embossage avec chaîne-mère fixée au sol.

Les coordonnées géographiques (Lambert II) des sommets sont :

Limites de zone

Zone A du Dibenn

A : x : 225585.73 – y : 290660.83
B : x : 225773.68 – y : 290763.85
C : x : 226039.69 – y : 290878.24
D : x : 226059.41 – y : 290828.28
E : x : 225784.55 – y : 290714.13

Zone B du Dibenn

A : x : 226095.44 – y : 290913.98
B : x : 226218.21 – y : 290995.04
C : x : 226246.09 – y : 290950.82
D : x : 226123.01 – y : 290827.05

Zone C du Dibenn

A : x : 226268.75 – y : 291027.02
B : x : 226413.73 – y : 291124.66
C : x : 226490.42 – y : 291155.12
D : x : 226517.74 – y : 291148.83
E : x : 226465.22 – y : 291096.34
F : x : 226296.08 – y : 290982.94

Zone D du Dibenn

A : x : 225986.95 – y : 290754.49
B : x : 226067.58 – y : 290794.47
C : x : 226124.53 – y : 290785.03
D : x : 226222.09 – y : 290624.10
E : x : 226195.92 – y : 290581.19
F : x : 226163.92 – y : 290551.69
G : x : 226023.42 – y : 290550.69
H : x : 226010.42 – y : 290590.19
I : x : 226068.91 – y : 290661.19
J : x : 226151.42 – y : 290661.19

Secteur du Lenn :

A : x : 226110.14 – y : 290143.29
B : x : 226329.92 – y : 290137.19
C : x : 226249.59 – y : 289948.09
D : x : 226098.52 – y : 289952.09

Secteur du Govet :

A : x : 227062.31 – y : 290213.06
B : x : 227162.21 – y : 290268.63
C : x : 227291.44 – y : 290155.21
D : x : 227205.06 – y : 290083.37

Secteur du Bil :

A : x : 227917.44 – y : 290874.00
B : x : 228068.91 – y : 290765.19
C : x : 227971.42 – y : 290538.69
D : x : 227767.93 – y : 290629.63

Secteur de St Guérin :

A : x : 228001.42 – y : 291046.69
B : x : 228211.91 – y : 291169.69

C : x : 228507.92 – y : 290688.69
D : x : 228281.92 – y : 290570.19

Secteur du Rohu :

A : x : 228541.91 – y : 291090.69
B : x : 228697.73 – y : 291129.42
C : x : 228736.42 – y : 291134.69
D : x : 228917.42 – y : 291179.19
E : x : 228968.91 – y : 290839.69
F : x : 228823.42 – y : 290793.19
G : x : 228784.42 – y : 290780.69
H : x : 228627.92 – y : 290739.19

Secteur de la Plage :

A : x : 29299.48 – y : 291089.98
B : x : 229546.38 – y : 291083.80
C : x : 229541.45 – y : 290938.75
D : x : 229300.63 – y : 290941.50

Secteur de Kervoyal ouest :

A : x : 232095.50 – y : 290906.00
B : x : 232313.39 – y : 290924.28
C : x : 232369.42 – y : 290754.03
D : x : 232265.39 – y : 290523.18
E : x : 231986.87 – y : 290659.28
F : x : 231991.34 – y : 290730.20

Secteur de Kervoyal est :

A : x : 232669.47 – y : 291161.32
B : x : 232818.18 – y : 291060.61
C : x : 232561.09 – y : 290822.20
D : x : 232412.38 – y : 290922.90

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne devra empiéter sur les chenaux qui desservent les clubs de voile de la grande plage de Damgan,
- b) Dans le zone du Dibenn, les navires seront interdits du 1er octobre au 1er mai de chaque année pour éviter le dérangement des oiseaux en période de nidification et d'alimentation.
- c) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts seront de couleur blanche,
- d) Le stationnement des annexes est interdit sur tout le littoral de la commune, excepté dans la zone prévue à cet effet à Kervoyal ouest, sur terre-plein enherbé, et situé sur le plan ci-annexé,
- e) Le bénéficiaire doit indiquer au service gestionnaire du domaine public maritime les investissements réalisés pouvant donner lieu à amortissements,
- f) Il n'y aura pas d'hivernage de bateaux en haut d'estran,
- g) dans la zone D du Dibenn, le périmètre situé à l'extérieur de l'anse contiendra au maximum 4 navires ; le périmètre situé le long du chenal menant à l'anse contiendra 10 mouillages en embossage tels que décrit dans l'article 2, « A) délimitations » du présent document.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **15 ans** à compter du 1er janvier 2012.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée 12 mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

- a) Vocation et activités :
Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.
La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.
- b) Période annuelle d'exploitation :
Les mouillages seront exploités à l'année, excepté dans l'anse du Dibenn, comme indiqué à l'article 2 du présent document.
- c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :
Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégat aux autres embarcations.
Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.
Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Le carénage des navires devra se faire dans le respect de l'environnement en évitant impérativement le rejet de polluants (peinture, diluants...) sur le domaine public notamment sur la grève et en mer. Le bénéficiaire devra informer les usagers des facilités ouvertes à proximité pour le carénage de leurs navires.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R 341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes ou en haut d'estran excepté dans la zone prévue à cet effet à Kervoyal ouest, sur terre-plein enherbé, et situé sur le plan ci-annexé,
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux,
- La commune de Damgan devra présenter à court terme un projet d'aire de carénage et d'aire technique de récupération des eaux noires et grises des navires conforme à la réglementation en vigueur concernant les rejets en milieu naturel ; ce projet pourra être réalisé en concertation avec les communes voisines intéressées et en mutualisant les moyens financiers, notamment.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il devra définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Morbihan – service comptabilité - une redevance annuelle de 53 584 € (cinquante trois mille cinq cent quatre vingt quatre euros), valeur au 1^{er} janvier 2012. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de mars de l'année.

La redevance entre en vigueur à compter du 1er janvier 2012 et est fixée comme suit :

Année 2012 : 788 unités x 68 € = 53 584 € réduit à un tiers soit 17 861 €
Année 2013 : 788 unités x 68 € = 53 584 € réduit à deux tiers soit 35 723 €
Année 2014 et suivantes : 788 unités x 68 € = 53 584 € tarif plein.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de Damgan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Vannes, le 1er juin 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETON

A Lorient, le 8 juin 2012

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
l'Administrateur en chef des Affaires maritimes,
délégué à la mer et au littoral,

Jean-Luc VEILLE

Le présent arrêté a été notifié le 13 juin 2012
La chef de l'unité Vannes littoral,

Pascale DURAND

Direction départementale
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral
Unité Vannes littoral*

**Arrêté interpréfectoral du 8 juin 2012 portant règlement de police
de la zone de mouillages et d'équipements légers
sur le littoral de la commune de DAMGAN**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET MARITIME DE
L'ATLANTIQUE
Vice-amiral d'escadre

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2124-5, R2124-52,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le code rural et de la pêche maritime,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4, R341-5,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§1 al.1,
- VU** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ,
- VU** le décret n°77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU** l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Damgan au bénéfice de la commune de Damgan,
- VU** l'avis du titulaire de l'autorisation ci-dessus mentionnée du 12 mai 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRENTENT

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGES

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers d'Ambon, aux lieux-dits le Dibenn, le Lenn, le Govet, le Bil, St Guérin, le Rohu, la Plage, Kervoyal ouest et Kervoyal est sur le littoral de la commune de Damgan, telle que représentée au plan annexé à l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2012 autorisant la dite zone.

Définitions :

- **Gestionnaire de la zone de mouillages :**
Le titulaire de l'autorisation en l'absence de sous-traité d'exploitation,
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- **Agents chargés de la police de la zone de mouillages :**
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal).
- **Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :**
Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leurs longueurs, largeurs et tirants-d'eau.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le littoral de la commune de Damgan mais autorisés uniquement sur la descente de Kervoyal ouest, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Etel, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite sur l'estran et la zone de mouillages.

Le règlement intérieur de la zone de mouillage mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone en période d'exploitation des mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des bateaux, distance entre eux, ...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Mesures de publicité de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage en mairie de Damgan pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

Une copie sera consultable auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 21 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Damgan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le 8 juin 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'administrateur en chef
des affaires maritimes,
délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Philippe CHARRETTON

Jean-Luc VEILLE

Le présent arrêté a été notifié le 13 juin 2012
Le chef de l'unité Vannes littoral

Pascale DURAND

Direction départementale
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral
Unité Vannes littoral*

**Arrêté interpréfectoral du 8 juin 2012
portant règlement de police
de la zone de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits Tréhervé et Cromenach sur le littoral de la commune d'AMBON**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET MARITIME DE
L'ATLANTIQUE
Vice-amiral d'escadre

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2124-5, R2124-52,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le code rural et de la pêche maritime,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4, R341-5,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§1 al.1,
- VU** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ,
- VU** le décret n°77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU** l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits Tréhervé et Cromenach sur le littoral de la commune d'Ambon au bénéfice de la commune d'Ambon,
- VU** l'avis du titulaire de l'autorisation ci-dessus mentionnée du 25 mai 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRENTENT

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGES

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers d'Ambon, aux lieux-dits Tréhervé et Cremenach sur le littoral de la commune d'Ambon, telle que représentée au plan annexé à l'arrêté interpréfectoral du autorisant la dite zone.

Définitions :

- **Gestionnaire de la zone de mouillages :**
Le titulaire de l'autorisation en l'absence de sous-traité d'exploitation,
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- **Agents chargés de la police de la zone de mouillages :**
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal).
- **Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :**
Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leurs longueurs, largeurs et tirants-d'eau.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est **interdit sur le littoral de la commune d'Ambon** mais admis uniquement sur la descente de Bétahon, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Etel, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite sur l'estran et la zone de mouillages.

Le règlement intérieur de la zone de mouillage mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone en période d'exploitation des mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des bateaux, distance entre eux, ...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Mesures de publicité de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage en mairie d'Ambon pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

Une copie sera consultable auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 21 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire d'Ambon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le 8 juin 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETTON

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'administrateur en chef
des affaires maritimes,
délégué à la mer et au littoral du Morbihan,
Jean-Luc VEILLE

Le présent arrêté a été notifié le 13 juin 2012
Le chef de l'unité Vannes littoral

Pascale DURAND

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Portant nomination des membres de la commission départementale de Conciliation

LE PRÉFET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation ;

VU la décision du conseil d'administration de l'ADO Habitat Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation, modifié par arrêté du 10 mai 2012 est modifié comme suit :

Collège des bailleurs

Membres suppléants : Monsieur Sébastien BANON (représentant l'ADO Habitat Morbihan)
6, avenue Edgar Degas – 56000 VANNES

en remplacement de Monsieur Michel Schwarz

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiés aux intéressés.

Vannes, le 7 juin 2012
le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE VIDANGE
SCEA LE NID DU SOLEIL
AGREMENT N° 56-2012-00199

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'agrément déposée par la SCEA le nid du soleil le 26/04/2012 ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par la SCEA le nid du soleil pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE L'AGREMENT :

La SCEA le nid du soleil – Le Nignol – 56340 CARNAC (N°SIRET : 398 839 373 00014) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : QUANTITE AUTORISEE

La quantité maximale de matières de vidange collectées est fixée à 500 m³ / an.

Article 3 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

Les matières de vidange collectées seront traitées sur la station d'épuration de AURAY « Lann Pont Houar ». Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, convention(s) et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : SUIVI DE L'ACTIVITE

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 5 : BILAN DE L'ACTIVITE

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service biodiversité eau et forêt, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : MODIFICATION

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7 : DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 8 :- SANCTIONS

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 :- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 29 mai 2012
Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SPECIALISÉE « INDEMNISATION DES DEGÂTS DE GIBIER »**

*Direction départementale des territoires
Et de la mer
Service, eau, nature et biodiversité*

DECISION

VU le code de l'environnement, notamment son article R 426-8-2;

VU le décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement.

Considérant les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier;

Considérant les avis émis par les membres de la commission réunie en séance le 22 mai 2012;

DECIDE :

Article 1 : La liste des estimateurs pour la campagne 2012 / 2013 est établie ainsi qu'il suit:

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	BP 409 56 010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	BP 409 56 010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	BP 409 56 010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	BP 409 56 010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL

Article 2 : Les barèmes d'indemnisation pour la campagne 2012 / 2013 sont établies ainsi qu'il suit:

MORBIHAN
Dégâts de sangliers et cervidés

BARÈMES D'INDEMNISATION 2012/2013

Prix par hectare des matériels agricoles

• Labour (charrue).....	113,00 €
• Herse rotative ou alternative + semoir.....	108,00 €
• Pulvérisateur (traitement).....	41,00 €
• Rouleau (1 passage).....	30,00 €
• Herse étrille (1 passage).....	34,00 €
• Herse (2 passages croisés).....	73,00 €
• Herse à prairie (spécifique agriculture «bio»).....	56,00 €
• Semoir	56,00 €
• Semoir à semis direct.....	64,00 €
• Rotavator (destruction du couvert végétal).....	79,00 €

Prix des semences

• Semences prairie (sur la base de 30 kg / ha ou 25).....	140,03 €/ha
• Semence certifiée maïs.....	175,18 €/ha
• Semence certifiée de céréales.....	106,12 €/ha
• Semence certifiée de pois.....	193,04 €/ha
• Semence certifiée de colza oléagineux (grain).....	107,35 €/ha
• Semence de colza fourrager.....	52,60 €/ha
• Semence de choux fourrager.....	29,70 €/ha

Valeur de réensemencement par hectare

Céréales à paille (blé, seigle, orge, avoine, triticale)			
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir	129,00 €	235,12 €
	- semence	106,12 €	
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage)	108,00 €	214,12 €
	- semence	106,12 €	
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis (sur présentation facture du produit).			

Pois protéagineux			
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir	129,00 €	322,04 €
	- semence	193,04 €	
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage)	108,00 €	301,04 €
	- semence	193,04 €	
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis ou utilisation d'un produit phytosanitaire (sur présentation facture du produit).			

Valeur/ha de remise en état des prairies suivant quatre itinéraires techniques

Remise en état manuelle (coût horaire).....	17,70 €
---	---------

Remise en état mécanique légère SANS semence		
- 2 passages de herse légère	73,00 €	103,00 €
- 1 passage de rouleau	30,00 €	

Remise en état mécanique légère AVEC semence			
- Itinéraire A	- 2 passages de herse légère	73,00 €	299,03 €
	- semoir	56,00 €	
	- semence	140,03 €	
	- rouleau	30,00 €	
- Itinéraire B	- Combiné	108,00 €	278,03 €
	- semence	140,03 €	
	- rouleau	30,00 €	
Plus-values :	- si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - de 30,50 € si désherbage d'automne ou utilisation produit anti-limaces ou d'un répulsif (sur présentation de justificatif).		

Remise en état mécanique lourde AVEC semence			
- Itinéraire A	- destruction du couvert végétal	79,00 €	357,03 €
	- combiné	108,00 €	
	- semence	140,03 €	
	- rouleau	30,00 €	
- Itinéraire B	- labour (charrue)	113,00 €	391,03 €
	- combiné	108,00 €	
	- semence	140,03 €	
	- rouleau	30,00 €	
Plus-values :	- si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - de 30,50 €, si désherbage d'automne ou utilisation produit anti-limaces ou d'un répulsif (sur présentation de justificatif).		

Valeur/hectare de réensemencement des maïs après dégâts

Semis sur terre nue avec travaux superficiels et semoir		
- herse (1 passage)	34,00 €	265,18 €
- semoir	56,00 €	
- semence.....	175,18 €	
Semis sur terre nue avec travaux lourds		
- Combiné-semoir maïs	108,00 €	283,18 €
- semence	175,18 €	
Plus-values :	- si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage supplémentaire : 41,00 € pour le pulvérisateur et 30,50 € pour le produit (sur présentation de justificatifs).	

Semis sous plastique : le resemis étant impossible, l'indemnisation prendra en compte la perte de rendement à la récolte.

Valeur de récolte des prairies

Le barème concernant les pertes de récolte des prairies sera fixé par la CNI lors de la séance de septembre 2012.

Pourcentage de perte et calendrier d'enlèvement des récoltes

Les prairies font l'objet de plusieurs exploitations dans l'année (coupes ou mises en pâture). Elles seront en conséquence indemnisées en tenant compte des dispositions suivantes.

A./ - PRAIRIES ARTIFICIELLES, TEMPORAIRES

- Semis d'automne (et toutes prairies de 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} année)
 - dégâts avant 1^{ère} exploitation 100 % de la 1^{ère} coupe soit avant le 31 mai
 - dégâts entre 1^{ère} et 2^{ème} exploitation 70 % " soit du 31 mai au 30 juin
 - dégâts entre 2^{ème} et 3^{ème} exploitation 40 % " soit du 1^{er} juillet au 31 août
 - dégâts entre 3^{ème} et 4^{ème} exploitation 20 % " soit après le 31 août
- Semis de printemps (1^{ère} année)
 - dégâts avant 1^{ère} exploitation 100 % de la 1^{ère} coupe soit avant le 1^{er} juillet
 - dégâts entre 1^{ère} et 2^{ème} exploitation 80 % " soit du 1^{er} juillet au 31 août
 - dégâts après 2^{ème} exploitation 40 % " soit après le 31 août.

Les dates précisées ci-dessus peuvent être modifiées par la commission départementale en fonction des conditions climatiques.

B./ - PRAIRIES NATURELLES

- dégâts avant 1^{ère} exploitation 100 % soit avant le 31 juillet
- en pâture après coupe (1) 30 %

(1) dans le cas où une coupe (1^{ère} exploitation) aurait précédé la mise en pâture.

Réensemencement d'une autre culture après dégâts

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la Fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture.

Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

Autres dispositions

Pour toute culture non citée au présent compte-rendu, le président de la Fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la Commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Vannes, le 29 mai 2012
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service, eau, nature et biodiversité,
Jean-Yves KERDREUX

Article 3 : La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation des articles 1 et 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

ARRETE
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro-environnementale 2 en 2012(PHAE2)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011, portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 07 février 2012 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er - INTRODUCTION :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agro-environnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agro-environnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante sept ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à la catégorie des jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de l'exploitation intègre ou non la PHAE.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère est supérieur ou égal à 70 %
- le chargement est compris entre 0,3 et 1,4 UGB par hectare.
- le taux d'éléments de biodiversité, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 20 % de la surface engagée.

ARTICLE 3 - ELIGIBILITE DES SURFACES :

Les éléments pouvant être engagés en PHAE2 sont les surfaces en herbe de l'exploitation, c'est-à-dire les surfaces en prairies permanentes ou temporaires normalement productives et mécanisables ainsi que les landes ou parcours normalement productifs et mécanisables.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS GENERAUX :

Par le dépôt de sa demande, sous réserve que celle-ci soit acceptée par un engagement juridique, le souscripteur s'engage durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle et mentionnée dans la note explicative figurant en annexe ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêtés interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural ; il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'ENGAGEMENT :

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Morbihan sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Morbihan au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2012 à son engagement sans pénalité, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 6 - ELEMENTS DE BIODIVERSITE :

Les surfaces en landes, les prairies littorales, les prairies humides, bas-marais, landes humides et tourbières, tels que définis dans l'arrêté préfectoral BCAE 2011 peuvent être comptabilisés dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionné dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 juin 2011
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service économie agricole
Signé : Didier MAROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 portant subdélégation de signature de Madame Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1257 DU 15 MARS 2012
«JOSELIN GYM»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Gymnastique.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2012

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale

Annick Portes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 portant subdélégation de signature de Madame Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1258 DU 19 AVRIL 2012
«MILLE SABOTS EN PAYS VANNETAIS»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française d'Equitation.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 avril 2012

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale

Annick Portes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 portant subdélégation de signature de Madame Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1259 DU 23 AVRIL 2012
«TREF'FUTE»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Sport Adapté.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 avril 2012

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale

Annick Portes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 portant subdélégation de signature de Madame Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1260 DU 16 MAI 2012
«ARGOET BADMINTON»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Badminton.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 mai 2012

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale

Annick Portes



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE N°
Fixant la répartition au titre de 2012 du montant de l'enveloppe départementale
de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5A/SD1C/2012/184 du 7 mai 2012 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée à l'emploi (APRE) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 262-32, L. 262-35 et suivants et L. 262-29- 1° ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R 5133-9 et suivants ;

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA du département du Morbihan du 16 octobre 2009;

Vu le règlement intérieur départemental relatif aux modalités de gestion, d'attribution et de suivi de l'APRE du 18 décembre 2009;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} L'enveloppe départementale des crédits relatifs à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) est allouée au département du Morbihan.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, le montant de l'enveloppe APRE est fixé à 407 930 € et est à verser par le Fonds national aux solidarités actives (FNSA).

Cette somme sera répartie ainsi :

50 % mobilisés dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) lorsque Pôle emploi est référent unique du bénéficiaire RSA ;

50 % mobilisés dans le cadre du contrat d'engagement réciproque (CER) dans les autres situations.

Cette répartition est déterminée à titre indicatif et pourra être réajustée en cours d'année, au vu de la consommation effective des crédits.

Des frais de gestion du dispositif, d'un maximum de 5% du montant de l'enveloppe départementale APRE, pourront être prélevés par le département du Morbihan.

Le département du Morbihan pourra donc prélever au titre de 2011 un montant maximum de 20 397€ en rémunération de sa charge de gestion.

Ce montant permettra :

- de financer les frais de gestion consentis à la CAF et à la MSA pour le versement des APRE à leur allocataires respectifs,
- de financer au département des moyens de développement de l'APRE. »

Le reliquat de crédits évalué au 31 décembre 2011 et à inscrire en fonds dédié s'élève à 491 944,14 €.

Article 3 : Pour l'année 2012, le versement par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) se fera en deux fois :

- un acompte prévisionnel correspondant à la moitié du montant total interviendra à la notification du présent arrêté et du formulaire de la CDC,
- un autre versement, constituant le solde, interviendra automatiquement au plus tard le 30 novembre 2011 sur la base du présent arrêté.

Article 4 : Le président du conseil général s'engage à fournir aux services de l'État, le 15 de chaque mois, le niveau d'engagement de l'enveloppe à la fin du mois écoulé, la typologie des aides délivrées ainsi que le nombre et les caractéristiques des bénéficiaires concernés selon les modalités prévues dans le règlement intérieur départemental de l'APRE.

Article 5 : Le président du conseil général produit avant le 1^{er} mars suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel de mise en œuvre de l'APRE sous la forme d'un bilan qualitatif et quantitatif, dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur départemental de l'APRE.

Article 6 : La présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président du conseil général et au directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 8 juin 2012

Le préfet,
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56835
A Madame BOIERO Valentina, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur BOIERO Valentina, en date du 31 mai 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur BOIERO Valentina pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56835) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur BOIERO Valentina a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur BOIERO Valentina s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 4 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56836
A Madame BERTON Pauline, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur BERTON Pauline, en date du 31 mai 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur BERTON Pauline pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56836) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur BERTON Pauline a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur BERTON Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 4 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56837
A Monsieur AZZOLINI Samuel, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur AZZOLINI Samuel, en date du 12 juin 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur AZZOLINI Samuel pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56837) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur AZZOLINI Samuel a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur AZZOLINI Samuel s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 14 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56838
A Madame DOUSSAL-LE LOUARN Françoise, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur DOUSSAL-LE LOUARN Françoise, en date du 14 juin 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DOUSSAL-LE LOUARN Françoise pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56838) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DOUSSAL-LE LOUARN Françoise a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur DOUSSAL-LE LOUARN Françoise s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 15 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-03-10-003 du 10/03/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean-Marie ALFONSO, notamment dans son article 2 ;

VU notre courrier du 11 avril 2012 n° HC1200098 transmis en recommandé avec accusé de réception constatant l'arrêt de l'activité d'expédition et de purification de coquillages vivants ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.252.008 attribué à l'établissement Ets ALFONSO au Nom de Monsieur Jean-Marie ALFONSO, situé :
Rue de la Cale - Pencadéniac
56370 LE TOUR DU PARC

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-03-10-003 du 10/03/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean-Marie ALFONSO est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 juin 2012

le préfet,
Jean-François SAVY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des Finances publiques	
		Mme Dominique GERTHOFFER	15 décembre 2011
		Contrôleur des Finances publiques	
ELVEN	M. Frédéric DRUE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Odile DAYON ,	15 décembre 2011
		Contrôleur des Finances publiques	
		Mme Annick NAEL	15 décembre 2011
		Contrôleur des Finances publiques	
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie HARDY ,	1 ^{er} décembre 2011
		Contrôleur des Finances publiques	
		M Jean-Marc POUPON ,	1 ^{er} décembre 2011
		Contrôleur des Finances publiques	
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	M Mickaël BRULARD	15 décembre 2011
		Inspecteur des Finances publiques	
		Mme Annie LELIEVRE	15 décembre 2011
		Contrôleur des Finances publiques	
JOSELIN	M Pierre BREtenet Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Myriam LORIQUEt	15 décembre 2011
		Contrôleur des Finances publiques	
		Mme Céline LISLE	15 décembre 2011
		Agent administratif des Finances publiques	
MALESTROIT	M Gilles ERUSSARD Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Françoise MELLAT	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des Finances publiques	
		Mme Brigitte LEBLAY	02 septembre 2011
		Contrôleur des Finances publiques	
LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Annie GUILLot ,	01 décembre 2011
		Contrôleur des Finances publiques	
		Mme Martine CORRIGNAN	14 décembre 2011
		Contrôleur des Finances publiques	
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Thierry GALERNE	14 décembre 2011
		Contrôleur Principal des Finances publiques	
		Mme Aline MUTIN	06 décembre 2011
		Contrôleur principal des Finances publiques	
PLOERMEL	M Gilles ERUSSARD Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Stéphane MARCHAND	06 décembre 2011
		Contrôleur principal des Finances publiques	
		M Aurélien CRAVAILLAC ,	06 décembre 2011
		Contrôleur des Finances publiques	
QUESTEMBERT	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Michel SALAUN ,	01 décembre 2011
		Contrôleur principal des Finances publiques	
		Mme Sylvie RIVOLIER ,	09 décembre 2011
		Inspecteur des Finances publiques	
LA ROCHE-MUZILLAC	M Pierre BREtenet , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Huguette GAUTIER	09 décembre 2011
		Contrôleur principal des Finances publiques	
		M Sébastien LE MEE	09 décembre 2011
		Contrôleur principal des Finances publiques	
ROHAN	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Philippe BRUNEAUX	09 décembre 2011
		Contrôleur des Finances publiques	
		Mme Nadine DREANO	23 novembre 2011
		Contrôleur principal des Finances publiques	
SARZEAU	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Chantal TOQUER	23 novembre 2011
		Contrôleur principal des Finances publiques	
		M Olivier COLIN	08 décembre 2011
		Inspecteur des Finances publiques	
VANNES MENIMUR	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	Mme Claudine OILLAUX	08 décembre 2011
		Contrôleur principal des Finances publiques	
		M. Jean Charles THIERY ,	09 décembre 2011
		Contrôleur principal des Finances publiques	
VANNES	M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques	Mme Josiane DENIS ,	09 décembre 2011
		Contrôleur des Finances publiques	
		Mme Jocelyne CORBEL	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des Finances publiques	
VANNES	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Chantal GUILLEVIC	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des Finances publiques	
		Mme Catherine BOUSSION	15 décembre 2011
		Inspectrice Finances publiques	
VANNES	M Daniel MARTINETTI Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine COUDERC	15 décembre 2011
		Inspectrice Finances publiques	
		M. Jean-Claude LE TALLEC ,	12 décembre 2011
		Inspecteur des Finances publiques	

MUNICIPALE	Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Melle Hélène PEVEDIC , Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Jean-Yves DARENGOSSE , Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Cyril RAMS , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	12 décembre 2011
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Melle Yolande LE RUYET Contrôleur principale des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie LUCAS Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
GOURIN - LE FAOUET	M Jean Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC	27 juillet 2010
		Mlle Aurore FARAMIN Contrôleur principal des Finances publiques	01 septembre 2011
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mlle Corinne LE SAGERE Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Trésorier principal	Mme Fabienne MERLIN , Inspectrice du trésor	01 septembre 2010
		Mlle Emmanuelle EVEN , Inspectrice du trésor	01 mars 2011
		Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des Finances publiques	30 mai 2012
		M Jacques LE MOUËL Contrôleur principal des Finances publiques	30 mai 2012
AURAY	M Michel CLAUSS Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET , Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M. Jean Yves ALLIO Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence ROCHE , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Valérie LECLAIRE Trésorier principal	Mme Christine MENEZ , Inspectrice du trésor	15 octobre 2009
		M. Alain KERANGOAREC , Inspecteur du trésor	15 octobre 2009
		M Yann SOURFLAIS , Inspecteur du trésor	15 octobre 2009
LE PALAIS	M. Stéphane COMBEAU Inspecteur des Finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des Finances publiques	15 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique PULLANDRE Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
PLUVIGNER	M David BIORET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Patricia SCAVENNEC Contrôleuse des Finances publiques	01 septembre 2011
		Mme Véronique LE GALL , Agente Admin Principale des Finances publiques	01 septembre 2011
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Christine LE MENTEC , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Jocelyne THOMAS Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie PICARD , Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011

		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
Paierie départementale	M Jean-Pierre DOUCEN Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mlle Carine LE CALLONNEC Inspectrice des Finances publiques	15 décembre 2011
		M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
SIP AURAY	Mme M-Thérèse GUILLOUX Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal LE CORVEC , Inspecteur des Finances publiques	01 septembre 2011
SIP LORIENT NORD	M. Jean Marie LOYANT Chef des Services Comptables	Mme Marie-Odile LAURENT , Inspectrice départementale	01 septembre 2010
		Mlle HUSSON Alexandra Inspecteur des Finances publiques	01 septembre 2011
SIP LORIENT SUD	Mme Francine KERJOSE Inspectrice départementale	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Emmanuel LE PENNEC Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
SIP PLOERMEL	Mme Dominique GILLARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Raphaël GENTNER Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Florent THAUMIAUX Inspecteur des Finances publiques	1 ^{er} septembre 2011
SIP VANNES GOLFE	M Camille LE BOURDAIS Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Pascal BEYRAND Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	13 décembre 2011
		Mme Nadine MENJOU Inspecteur des Finances publiques	13 décembre 2011
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Christophe PESCE Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » R/010107/P/056/Q/005 déposée par le CCAS - 8 rue Marseille 56140 MALESTROIT

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,
Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CCAS dont le siège est 8 rue Marseille 56140 MALESTROIT est agréé conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de MALESTROIT est agréé pour effectuer en mode prestataire, les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées,

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° 2006-1-56-51 déposée par Mme PHILIPPE Sylvie - Sarl JARDINS SERVICES – 29 Cours des Quais – 56470 LA TRINITE SUR MER.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme PHILIPPE Sylvie – Sarl JARDINS SERVICES – 29, cours des Quais 56470 LA TRINITE SUR MER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Sarl JARDINS SERVICES sous le n° SAP 448698944 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise BRETAGNE JARDIN ENTRETIEN – 48, avenue de la Libération 56920 NOYAL PONTIVY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BRETAGNE JARDIN ENTRETIEN, sous le n° SAP 751841602 avec effet au 5 juin 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/100407/F/056/S/071 déposée par L'entreprise NEBULOSE – 30, rue de Lann Guerban 56400 PLUNERET,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise NEBULOSE – 30, rue de Lann Guerban 56400 PLUNERET,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de NEBULOSE sous le n° SAP 493682819 avec effet au 10 avril 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/300407/F/056/S/070 déposée par L'entreprise NEKSYS INFORMATIQUE – Kereven 43 - 56270 PLOEMEUR,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise NEKSYS INFORMATIQUE – Kereven 43 - 56270 PLOEMEUR,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de NEKSYS INFORMATIQUE sous le n° SAP 440511335 avec effet au 30 avril 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° 2007-1-56-69 déposée par l'association intermédiaire VANNES RELAIS – 11, square bon accueil 56007 VANNES CEDEX,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association intermédiaire VANNES RELAIS – 11, square bon accueil 56007 VANNES CEDEX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom l'association intermédiaire VANNES RELAIS sous le n° SAP 344183405 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce sur son secteur de compétences, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois ans
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/P/056/S/142 déposée par le CCAS – 10, place Nicolazic 56400 SAINTE ANNE D'AURAY,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS – 10, place Nicolazic 56400 SAINTE ANNE D'AURAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de SAINTE ANNE D'AURAY sous le numéro SAP 265601773 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire sur son secteur de compétences, les activités suivantes :

- livraison de repas à domicile
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/P/056/Q/005 déposée par le CCAS –8, rue Marseille 56140 MALESTROIT,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS – 8, rue Marseille 56140 MALESTROIT,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de MALESTROIT sous le numéro SAP 265600973 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire, sur son secteur de compétences, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 Juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 2° du I de l'article L312-1 ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut de rééducation psychothérapique sis à RIEUX – « La Bousseleiaie » et géré par l'Association « Les Amis de la Bousseleiaie » ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant

Les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012, reçues le 2 novembre 2011, relatives à la partition du budget IFPS entre un budget ITEP-PRO et un budget IMPRO avec de nouvelles clés de répartition entre les sections internat et semi-internat nécessaires au calcul des tarifs de prestations ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IFPS « La Bousseleiaie » de RIEUX sont autorisées comme suit :

Pour le budget ITEP-pro :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	99 785.00 €	889 443.00 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	686 326.00 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses de structure	103 332.00 €	
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	886 596.00 €	889 443.00 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 847.00 €	
	Groupe III Produits financiers	0	

Pour le budget IMPRO :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	117 848.00 €	1 050 454.00 €
	- dont CNR	0	
	Groupe II	810 568.00 €	

	Dépenses de personnel		
	- dont CNR	0	
	Groupe III	122 038.00 €	
	Dépenses de structure		
	- dont CNR	0	
	Groupe I	1 047 091.00 €	1 050 454.00 €
	Dotation globale de financement		
	- dont CNR	0	
Recettes	Groupe II	3 363.00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0	
	Produits financiers		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 et la dotation globale fixée à l'article 5 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IFPS « La Bouselaie » de RIEUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} mai 2012 :

. Pour l'IMPRO :

Pour l'internat :	244.75 €
Pour le semi-internat :	148.30 €

. Pour l'I.T.E.P. :

Pour l'internat :	173.29 €
Pour le semi-internat :	248.46 €
Pour le P.F.S. :	373.78 €

En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant les tarifs de prestations 2012 de l'IFPS est modifié pour ce qui concerne le budget et les tarifs de l'IFPS.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 avril 2012

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Préfecture du Morbihan

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Morbihan

**ARRETE
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES SOINS PSYCHIATRIQUES**

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3211-3, L. 3222-5, L. 3223-1 et L. 3223-2 et R. 3223-1, R 322362 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment les articles L.3222-5, L.3223-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé ;

VU le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU le courrier de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES en date du 2 avril 2012 portant désignation de Monsieur le Docteur Jean DAUMER; en qualité de membre titulaire de la commission départementale des soins psychiatriques du Morbihan ;

VU le courrier de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES en date du 2 avril 2012 portant désignation de Madame Julie THOMAS-DAVOST, en qualité de membre titulaire de la commission départementale des soins psychiatriques du Morbihan ;

VU le courrier de Monsieur le Président de la délégation du Morbihan de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux en date du 14 janvier 2012 portant désignation de Monsieur Gildas QUINTIN en qualité de membre titulaire de la commission départementale des soins psychiatriques du Morbihan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne;

ARRETE

Article 1 - la commission départementale des soins psychiatriques du Morbihan est composée des membres suivants

Psychiatre désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES :

Monsieur le docteur Jean DAUMER,
Psychiatre, médecin-chef à l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot de CAUDAN.

Membre désigné par le Premier Président de la Cour d'appel de RENNES :

Madame Julie THOMAS-DAVOST,
Magistrat au tribunal de grande instance de VANNES.

Personne qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département:

Monsieur le docteur Denis LABOURET,
Psychiatre à la Clinique du Golfe à SENE.

Représentants d'associations agréés de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Gildas QUINTIN,
Représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux – délégation du Morbihan.

Personnalité à désigner

Médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur le docteur Jean-Luc ALBERT,
Médecin généraliste.

Article 2 - les membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont nommés pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à VANNES, le 31 mai 2012.
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot de Caudan ;

Considérant la désignation de Madame Maryse LE GALLO suite à la démission de Madame Marie DE BLIGNIERES, en qualité de membre du conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot, au sein du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot, sis Le Trescoët, B.P. 47, 56854 Caudan Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0697, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Gérard FALQUERHO	Maire de Caudan
Madame Dominique CANY	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur Gilles CARRERIC	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur Pierrick NEVANNEN	Conseiller général de Pont Scorff
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC	Conseiller général de Plouay
Collège des personnels :	
Monsieur le docteur Jean DAUMER	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame le docteur Danielle LE MEUT	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame Nathalie MASSAROTTO	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Jérôme GEUTIER	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Ronan GOUEREC	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Marc POUVREAU	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur le Dr Jean-Pierre BOCHER	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Adrien LE FORMAL	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Maryse LE GALLO	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Guy PIERRON	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 10 janvier 2012 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 14 juin 2012
P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Secrétaire Général,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 et suivants,

VU le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers,

VU le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Octobre 1975 portant création d'un syndicat interhospitalier pour le secteur sanitaire n°3, ayant pour objet la création et la gestion d'une blanchisserie interhospitalière ;

VU la délibération n° 82.6 du 11 Octobre 1982 approuvée le 17 Décembre 1982, portant création d'un service de Médecine du travail interhospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2003 portant autorisation d'une pharmacie à usage interne par le Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n°3 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à la nomination de Monsieur MARTIN Denis en qualité de Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n°3 ;

VU la nomination de Madame Morgane LE TALLEC en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Syndicat Interhospitalier de Caudan à compter du 1^{er} Avril 2011 ;

Décide

Article 1 : Madame Morgane LE TALLEC Morgane reçoit délégation de signature pour tous les actes, décisions, attestations, correspondances, mandats et titres relevant de ses attributions relatifs au personnel du SIH :

- recrutement du personnel contractuel de remplacement
- rémunération des personnels
- assurances souscrites
- problèmes de retraite, de sécurité sociale, de mutuelle et des œuvres sociales.
- Assignations au travail.

Article 2 : Madame Morgane LE TALLEC reçoit délégation de signature, dans le cadre de la gestion courante, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour :

- l'engagement des commandes autres que les commandes de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales,
- les mandats et bordereaux de la classe 6,
- les mandats et bordereaux de la classe 1 et 2,
- les bordereaux de recettes.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, communiquée au Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caudan, le 10 mai 2012

Morgane LE TALLEC,

Le Secrétaire Général,

Denis MARTIN



**Décision du 10 mai 2012 de Monsieur Denis MARTIN,
Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Caudan
donnant délégation de signature à Madame Solenn GUYOT,
Adjoint Administratif Hospitaliers 2^{ème} classe**

LE SECRETAIRE GENERAL

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6132-1 et suivants,

Vu le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers,

Vu le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaire ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un Syndicat Interhospitalier pour le secteur sanitaire n° 3, ayant pour objet la création et la gestion d'une blanchisserie interhospitalière,

Vu la délibération n° 82.6 du 11 Octobre 1982 approuvée le 17 Décembre 1982, portant création d'un service de Médecine du travail interhospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2003 portant autorisation d'une pharmacie à usage interne par le Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à la nomination de Monsieur MARTIN Denis en qualité de Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

Vu la nomination de Madame GUYOT Solenn en qualité d'Adjoint Administratif Hospitaliers au Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n° 3, à compter du 1^{er} février 2012,

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Solenn GUYOT, Adjoint Administratif Hospitalier 2^{ème} classe, est affectée au Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n° 3.

Article 2 : A ce titre, en l'absence de Madame Morgane LE TALLEC, Madame Solenn GUYOT reçoit délégation de signature pour tous les actes, décisions, attestations, correspondances, mandats et titres relevant de ses attributions, relatives au personnel du S.I.H. :

- recrutement du personnel contractuel de l'établissement,
- rémunération du personnel,
- assurances souscrites,
- problèmes de retraite, de sécurité sociale, de mutuelle et des œuvres sociales.

Article 3 : A ce titre, Madame Solenn GUYOT reçoit délégation de signature, dans le cadre de la gestion courante, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour :

- les mandats et bordereaux de la classe 6,
- les mandats et bordereaux de classe 1 et 2,
- les bordereaux de recettes.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, communiqué au Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Madame Solenn GUYOT

Caudan, le 10 mai 2012

Le Secrétaire Général,

Denis MARTIN

**Décision du 10 mai 2012 de Monsieur Denis MARTIN,
Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Caudan
donnant délégation de signature à Madame Magali PELLETER,
Adjoint Administratif Hospitaliers 1^{ère} classe**

LE SECRETAIRE GENERAL

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6132-1 et suivants,

Vu le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers,

Vu le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaire ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un Syndicat Interhospitalier pour le secteur sanitaire n° 3, ayant pour objet la création et la gestion d'une blanchisserie interhospitalière,

Vu la délibération n° 82.6 du 11 Octobre 1982 approuvée le 17 Décembre 1982, portant création d'un service de Médecine du travail interhospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2003 portant autorisation d'une pharmacie à usage interne par le Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à la nomination de Monsieur MARTIN Denis en qualité de Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

Vu la nomination de Madame PELLETER Magali en qualité d'Adjoint Administratif Hospitaliers 1^{ère} classe au Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n° 3, depuis le 17 septembre 2007,

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Magali PELLETER, Adjoint Administratif Hospitalier 1^{ère} classe, est affectée au Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n° 3.

Article 2 : A ce titre, en l'absence de Madame Morgane LE TALLEC, Madame Magali PELLETER reçoit délégation de signature pour tous les actes, décisions, attestations, correspondances, mandats et titres relevant de ses attributions, relatives à la gestion économique :

- commande, facturation et recette,
- mandats et bordereaux de la classe 6,
- mandats et bordereaux de classe 1 et 2,
- bordereaux de recettes.

Article 3 : A ce titre, Madame Magali PELLETER reçoit délégation de signature, dans le cadre de la gestion courante, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour :

- recrutement du personnel contractuel de l'établissement,
- rémunération du personnel,
- assurances souscrites,
- problèmes de retraite, de sécurité sociale, de mutuelle et des œuvres sociales.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, communiqué au Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Madame Magali PELLETER

Caudan, le 10 mai 2012

Le Secrétaire Général,

Denis MARTIN

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Secrétaire Général,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 et suivants,

VU le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers,

VU le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Octobre 1975 portant création d'un syndicat interhospitalier pour le secteur sanitaire n° 3, ayant pour objet la création et la gestion d'une blanchisserie interhospitalière ;

VU la délibération n° 82.6 du 11 Octobre 1982 approuvée le 17 Décembre 1982, portant création d'un service de Médecine du travail interhospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2003 portant autorisation d'une pharmacie à usage interne par le Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU la création effective de la pharmacie interhospitalière à compter du 1^{er} Janvier 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à la nomination de Monsieur MARTIN Denis en qualité de Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 Février 2011 nommant le Docteur PALIERNE Elisabeth, Praticien Hospitalier, à la Pharmacie à l'E.P.S.M. Charcot de Caudan ;

VU la convention de mise à disposition de moyens signée le 17 Décembre 2004 entre l'E.P.S.M. Charcot et le Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n° 3 ;

Décide

Article 1 : Madame PALIERNE Elisabeth, Praticien hospitalier, est affectée à la Pharmacie interhospitalière du Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n° 3.

Article 2 : A ce titre, Madame PALIERNE Elisabeth reçoit délégation de signature pour tous les bons de commande de la Pharmacie.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, communiquée au Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caudan, le 10 mai 2012

Elisabeth PALIERNE,

Le Secrétaire Général,

Denis MARTIN

**Décision du 10 mai 2012 de Monsieur MARTIN Denis
Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Caudan
donnant délégation de signature au Docteur Jacques TREVIDIC, Pharmacien**

Le Secrétaire Général,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 et suivants,

VU le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers,

VU le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Octobre 1975 portant création d'un syndicat interhospitalier pour le secteur sanitaire n° 3, ayant pour objet la création et la gestion d'une blanchisserie interhospitalière ;

VU la délibération n° 82.6 du 11 Octobre 1982 approuvée le 17 Décembre 1982, portant création d'un service de Médecine du travail interhospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2003 portant autorisation d'une pharmacie à usage interne par le Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU la création effective de la pharmacie interhospitalière à compter du 1^{er} Janvier 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à la nomination de Monsieur MARTIN Denis en qualité de Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 Juin 1987 nommant le Docteur Jacques TREVIDIC, Praticien Hospitalier, Pharmacien chef du service Pharmacie à l'E.P.S.M. Charcot de Caudan ;

VU la convention de mise à disposition de moyens signée le 17 Décembre 2004 entre l'E.P.S.M. Charcot et le Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n° 3 ;

Décide

Article 1 : Monsieur Jacques TREVIDIC, Pharmacien, chef du service pharmacie, assure, dans le cadre de la mise à disposition du Syndicat Interhospitalier, la responsabilité de la Pharmacie interhospitalière du Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n° 3.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Jacques TREVIDIC reçoit délégation de signature pour tous les documents et pièces suivantes :
- engagement des commandes de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales,
- marchés de médicaments et de fournitures médicales relevant de la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics)

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, communiquée au Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caudan, le 10 mai 2012

Le Secrétaire Général,

Denis MARTIN

Le Directeur général

ARRETE

**portant nomination de la délégation devant assurer les fonctions
du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Morbihan jusqu'à l'élection
d'un nouveau conseil**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 4123-10 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

CONSIDERANT les propositions de l'Ordre National des Infirmiers en date du 18 avril 2012 ;

ARRETE

Article 1 : La délégation devant assurer les fonctions du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du département du Morbihan est composée des personnes suivantes :

- Monsieur Patrick SURTEL, Conseiller ordinal d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Jean-Alix SICK TOV, Conseiller ordinal d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Loïc CORLOUER, Conseiller ordinal des Côtes d'Armor

Article 2 : Le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne et le Président de l'Ordre National des Infirmiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 31 mai 2012

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bretagne

Alain GAUTRON

Le Directeur général

ARRETE

fixant la liste des terrains de stage d'adaptation agréés pour l'exercice en France de la profession d'orthophoniste par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Décret n°2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers,

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession orthophoniste par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Arrêtés du 20 janvier, 19 février, 25 février et 24 mars 2010 fixant la composition du dossier à fournir aux commissions d'autorisation d'exercice compétentes pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France des professions paramédicales.

Vu l'instruction DGOS/RH1 n° 2010-228 du 11 juin 2010 qui confie à la directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles pour les diplômés de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, dont la délivrance des autorisations d'exercice.

ARRETE

Article 1 : Les terrains de stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession orthophoniste par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont agréés suite à leurs validations par le Directeur d'une Ecole d'orthophonie, par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 2 : La liste des terrains de stage agréés pour la région Bretagne est consultable à la Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – DRJSCS - 4, avenue du Bois-Labbé - CS 94323 - 35043 Rennes Cedex

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex, pour le recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour attribution, à Monsieur le Directeur de la DRJSCS de Bretagne. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de La Préfecture de Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 juin 2012

P/ Le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence régionale de santé
Bretagne

Pierre BERTRAND

Le Directeur général

ARRETE

fixant la liste des terrains de stage d'adaptation agréés pour l'exercice en France de la profession de masseur-kinésithérapeute par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession masseur-kinésithérapeute par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu l'instruction DGOS/RH1 n° 2010-228 du 11 juin 2010 qui confie à la directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles pour les diplômés de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, dont la délivrance des autorisations d'exercice.

ARRETE

Article 1 : Les terrains de stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession masseur-kinésithérapeute par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont agréés suite à leurs validations par le Directeur le l'Institut de Formation en Pédiatrie-podologie, Ergothérapie et Masso-kinésithérapie de Rennes, par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 2 : La liste des terrains de stage agréés pour la région Bretagne est consultable à la Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – DRJSCS - 4, avenue du Bois-Labbé - CS 94323 - 35043 Rennes Cedex

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex, pour le recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour attribution, à Monsieur le Directeur de la DRJSCS de Bretagne. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de La Préfecture de Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 juin 2012

P/ Le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence régionale de santé
Bretagne

Pierre BERTRAND



COUR D'APPEL DE RENNES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Ordonnancement des recettes en matière d' aide juridictionnelle

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu l'arrêté de nomination de M. Pascal MORERE, aux fonctions de Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Rennes ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de M. Pascal MORERE ;

Vu les dispositions de l'article 158 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n° 2011-272 du 15 mars 2011) portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la circulaire SG-11-005/SADJAV du 29 avril 2011 concernant l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine au recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle ;

DECIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle ;

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MORERE, cette délégation sera exercée par :

- Mme Emmanuelle BERNIER, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de RENNES ;

- Mme Stéphanie LAYEC, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de RENNES.

Article 3 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des cinq préfectures du ressort de la Cour d'Appel.

Fait à RENNES le 23 avril 2012

LE PROCUREUR GENERAL
Léonard BERNARD de LA GATINAIS

LE PREMIER PRESIDENT
Philippe JEANNIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 5600378S

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier daté du 9 mai 2012 de Mme Brigitte DESARZENS, fille de Lucienne LE BIGAUD, gérante du débit de tabac n°5600378S, situé à CLEGUEREC et l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 19 avril 2012, signalant la cessation d'activité de la débitante, sans présentation de successeur à compter du 31 décembre 2012 et la radiation du fonds de commerce du registre du commerce et des sociétés le 19 avril 2012 ,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°5600378S sis à CLEGUEREC à compter du 19 avril 2012.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 14 mai 2012

Le directeur régional
Eric Crignon



**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
Service Infrastructures Sécurité Transports
Division Maîtrise d'ouvrage Intermodale

ARRETE PREFECTORAL portant, suite à la réalisation de la RN 165 – section de VANNES Ouest – AURAY Est sur la commune de PLOEREN, déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie de PLOEREN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la voirie routière notamment les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs aux déclassement et reclassement des routes nationales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Mme Françoise Noars ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 portant subdélégation de signature à des agents de la Dréal Bretagne ;

VU la lettre de Mme La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne en date du 29 mars 2012 sollicitant l'avis de la commune de PLOEREN quant au déclassement/reclassement de la portion de voirie située à l'Echangeur de PLOEREN) de la RN 165 – section de VANNES Ouest - AURAY Est ;

VU la délibération du conseil municipal de PLOEREN en date du 27 avril 2012 ;

VU le plan annexé au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Les portions de voirie routière situées à l'Echangeur de PLOEREN de la RN 165 – section de VANNES Ouest - AURAY au lieu-dit "Les 2 Moulins" sont déclassées du domaine public routier de l'Etat et reclassées concomitamment dans le domaine public routier de la commune de PLOEREN, conformément au plan joint. Ce plan est consultable à la Dréal Bretagne – IST/DMOI/Fonction Foncier Procédures – L'Armorique – CS 96515 – 35065 Rennes cedex.

Article 2 : Cette opération de classement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et notifié à Monsieur le Maire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de PLOEREN, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés en chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

Pour le Préfet de la Région de Bretagne et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Bretagne et par délégation,
Le Chef de la Division Maîtrise d'Ouvrage Intermodale,
Pierre-Alexandre Poivre

Diffusion :

Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Notifications à :

Monsieur le Maire de la Ville de PLOEREN pour attribution

Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'ouest / District de Vannes pour attribution

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques DDFIP 56 (Service du Cadastre), pour information

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Cotes d'Armor. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ce recours gracieux ou ce recours hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil sus-mentionné. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
Mission Zone de Défense et de Sécurité

Arrêté préfectoral du 8 juin 2012 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction
de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,
PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 relatif à la prise de mesures de police administrative nécessaires à
l'exercice des pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les
régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à
certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de
transport de marchandises pour 2012 ;

Considérant la situation exceptionnelle rencontrée par le groupe DOUX, placé en redressement judiciaire le vendredi premier
juin 2012 ;

Considérant les liens commerciaux unissant le groupe DOUX et la Coopérative UKL ;

Considérant que cette situation est à l'origine de graves difficultés d'approvisionnement en alimentation animale pour les
éleveurs en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement ont généré des insuffisances de stock d'aliments avec des risques avérés
de mortalité dans les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL si aucun approvisionnement ne
peut avoir lieu le dimanche 10 juin 2012 ;

Considérant qu'il y a donc nécessité d'assurer la continuité le dimanche 10 juin 2012 de l'alimentation animale des élevages en
lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL, élevages situés dans les départements suivants : Cher, Côtes
d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire,
Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant qu'au regard de l'organisation du groupe DOUX, cette continuité nécessite de prendre en compte le transport de
matières premières vers les usines de fabrication d'alimentation animale du groupe situées dans les départements du Finistère,
de Vendée et du Cher ;

Considérant que les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL sont également susceptibles
d'être approvisionnés le dimanche 10 juin 2012 par des usines de fabrication d'alimentation animale n'appartenant pas au
groupe DOUX et situées dans les départements suivants : Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-
Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe,
Seine-Maritime, Vendée ;

Sur proposition de la déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité, directrice régionale de la DREAL Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Les véhicules participant :

- au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX ;
- et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX ;

sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté
ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de
marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge le dimanche 10 juin 2012 de 07h00 à 19h00 sur
l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la
conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RENNES, le 8 juin 2012,

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest
Michel CADOT



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
Mission Zone de Défense et de Sécurité

Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
Mission Zone de Défense et de Sécurité

Arrêté préfectoral du 15 juin 2012 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,
PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 relatif à la prise de mesures de police administrative nécessaires à l'exercice des pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2012 ;

Considérant la situation exceptionnelle rencontrée par le groupe DOUX, placé en redressement judiciaire le vendredi premier juin 2012 ;

Considérant les liens commerciaux unissant le groupe DOUX et la Coopérative UKL ;

Considérant que cette situation est à l'origine de graves difficultés d'approvisionnement en alimentation animale pour les éleveurs en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement ont généré des insuffisances de stock d'aliments avec des risques avérés de mortalité dans les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL si aucun approvisionnement ne peut avoir lieu le dimanche 17 juin 2012 ;

Considérant qu'il y a donc nécessité d'assurer la continuité le dimanche 17 juin 2012 de l'alimentation animale des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL, élevages situés dans les départements suivants : Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant qu'au regard de l'organisation du groupe DOUX, cette continuité nécessite de prendre en compte le transport de matières premières vers les usines de fabrication d'alimentation animale du groupe situées dans les départements du Finistère, de Vendée et du Cher ;

Considérant que les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL sont également susceptibles d'être approvisionnés le dimanche 17 juin 2012 par des usines de fabrication d'alimentation animale n'appartenant pas au groupe DOUX et situées dans les départements suivants : Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée ;

Sur proposition conjointe de la déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité Ouest, directrice régionale de la DREAL Bretagne et du délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Ouest, directeur régional de la DRAAF Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Les véhicules participant :

- au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX ;
- et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et de la coopérative UKL ;

sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge le dimanche 17 juin 2012 de 07h00 à 19h00 sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RENNES, le 15 juin 2012,

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest
Michel CADOT